



Dossier suivi par Clarisse AZZI
clarisse.azzi@ddec85.org

01/09/26

Récupération des jours travaillés par le maître délégué

Une vigilance est à apporter de la part des écoles qui modifient le calendrier scolaire en reportant des jours sur des mercredis ou des samedis.

Ceci amène le maître délégué à travailler sur des journées qui ne figurent pas dans son contrat : il (elle) ne peut donc pas être rémunéré(e) pour ce travail supplémentaire.

Il peut être demandé à un maître délégué de travailler mercredi ou samedi en récupération de certains jours, à la **seule condition que toutes ces journées soient incluses dans le contrat en cours.**

Merci de votre compréhension,

Olivier MOUCADEL
Adjoint au Directeur diocésain,
Délégué aux 1^{er} degré et 2^d degré,
Réfèrent du Pôle administratif